

**ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME METROPOLITAIN D'ORLEANS
METROPOLE**

~~~~~

**N° A2022-93**

Le président d'Orléans Métropole ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5217-4 relatif aux compétences des métropoles ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, R 153-20 et 21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 07 avril 2022, mis à jour par arrêté le 10 juillet 2022 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLUM d'Orléans Métropole afin de prendre en compte les besoins nouveaux du territoire, d'apporter des adaptations au règlement écrit et graphique, de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, d'adapter au mieux le document aux projets des communes et aux politiques publiques métropolitaine, et de prendre en compte les erreurs matérielles ;

Considérant que les différentes évolutions relèvent de la procédure de modification de droit commun;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole est engagée.

Le projet de modification n°1 porte sur des éléments de portée générale, qui concernent l'ensemble des communes :

- Le rapport de présentation c'est-à-dire l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale,
- Le règlement écrit c'est-à-dire les règles communes et les dispositions propres à chaque zone,
- Le règlement graphique c'est-à-dire les plans et atlas du PLUM.

Le projet de modification n°1 porte également sur des éléments de portée communale. Toutes les communes présentent des modifications. Ces modifications communales impactent :

- Les plans du règlement graphique,
- Les cahiers communaux,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles.

Elle a pour but d'ajuster le dispositif réglementaire dans le respect de l'économie générale du plan local d'urbanisme.

#### **Article 2 :**

Le projet de modification n°1 sera notifié à Madame la Préfète du Loiret et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

Le projet, précisant l'objet et exposant les motifs de cette modification, sera soumis à enquête publique.

#### **Article 4**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la métropole Orléans Métropole et dans les 22 mairies des communes membres durant 1 mois,
- d'une publication sur le site internet de la métropole Orléans Métropole,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une notification à la Préfète de la région Centre Val de Loire et du Loiret.

#### **Article 5 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux intéressés pour leur servir de titre et qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Orléans Métropole.

Fait à Orléans, le **- 3 NOV. 2022**



Serge GROUARD

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*